

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

**Étaient présents :** Messieurs KAMINSKI Stéphane, DENORME Jean-François, Mesdames COZZA Brigitte, HENNINOT Nathalie, Messieurs LOUIS Daniel, COHARDY Emmanuel, Mesdames LOISEAU Lydie, NAWARA Élodie, Messieurs LEMOINE Thierry, CHATELAIN Nicolas, JOLY Jean-Marie, Madame LARATTE Laëtitia, Messieurs BORGNE Jérôme, BACHERY Olivier, et Madame KOSCIELNIAK Léa.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thierry LEMOINE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Léa KOSCIELNIAK a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

La présidence a ensuite été transmise au doyen d'âge des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Jean-Marie JOLY qui a constaté que le quorum était atteint. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire, tout en rappelant les règles d'élection.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Daniel LOUIS et Mme Laëtitia LARATTE.

**RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DU MAIRE** (PROCÈS VERBAL EN ANNEXE SUR LE REGISTRE)

M. Thierry LEMOINE a obtenu 13 voix et a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Thierry LEMOINE, élu maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre d'adjoints.

**2020-02 Délibération pour la création des postes d'adjoints**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoints au Maire et à procéder à l'élection des adjoints.

**RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS**

M. JOLY Jean-Marie a obtenu 12 voix et a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint et immédiatement installé.

Mme HENNINOT Nathalie a obtenu 12 voix et a été proclamée 2<sup>e</sup> adjoint et immédiatement installée.

**2020-03 Délibération pour le versement des indemnités aux adjoints**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire **au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une population de 500 à 999**  
..... 10,7

## **2020-04 Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° de fixer, dans les limites de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## **2020-05 Modification des statuts de la Communauté de communes Picardie des Châteaux – Restitution de la compétence assainissement collectif aux communes**

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que suite à la réunion du 6 mars 2020 en Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Secrétaire Général a proposé à la Communauté de Communes de restituer la compétence « assainissement collectif » aux communes afin de permettre principalement aux communes de Blérancourt, Camelin, Coucy-le-Château, Folembray et Trosly-Loire de pouvoir continuer à exercer cette compétence au maximum jusqu'en 2026.

Cette modification n'aura également aucune incidence pour les ex communes de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy qui pourront toujours rester adhérentes de Noreade.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1090 en date 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la Communauté de communes du Val de l'Ailette avec retrait des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-610 en date 12 décembre 2017 portant modification n° 1 des statuts de la

Communauté de communes Picardie des Châteaux

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BLI 2019-72 en date du 21 novembre 2019 portant modification n° 2 des statuts de la Communauté de communes Picardie des Châteaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17-1,

Vu la délibération 2020-024 du 10 mars 2020 de la Communauté de communes Picardie des Châteaux portant restitution de la compétence assainissement collectif aux communes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve cette modification statutaire.
- Approuve la restitution de la compétence assainissement collectif à la commune
- Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes

*Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### **2020-06 Nomination des délégués à l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégués de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- après avoir écouté l'exposé de son Maire,
- après avoir pris connaissance des candidatures,

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : **15**

À déduire : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

- |                        |         |
|------------------------|---------|
| – M. Daniel LOUIS      | 15 voix |
| – M. Nicolas CHATELAIN | 15 voix |

Messieurs Daniel LOUIS et Nicolas CHATELAIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus.

Un extrait de la présente délibération sera adressé à l'USEDA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

La secrétaire de séance :

Léa KOSCIELNIAK